

I. N. A. O.	
COMMISSION PERMANENTE DU COMITE NATIONAL DES INDICATIONS GEOGRAPHIQUES PROTEGEES, LABELS ROUGES ET SPECIALITES TRADITIONNELLES GARANTIES	
Résumé des décisions prises	
<i>Séance du 25 novembre 2020</i>	
2020-CP1700	DATE : 5 janvier 2021

Personnes présentes :

Présidente :

Mme Dominique HUET

Membres de la commission permanente :

Mme Catherine DELHOMMEL

MM. Henri BALADIER, Benoît DROUIN, Mathieu DONATI, René GRANGE, Jean-Yves GUYON,
Didier MERCERON, Jean-François RENAUD, Jean-François ROLLET

Commissaire du gouvernement ou son représentant :

Mme Valérie PIEPRZOWNIK

**La directrice générale de la performance économique et environnementale des entreprises
ou son représentant :**

Mme Marion LOUIS

M. Gregor APPAMON

Agents INAO :

Mmes Sabine EDELLI, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI

MM. André BARLIER, Raphael BITTON, Frederic GROSSO

Etaient excusés :

Le directeur général de la DGAL ou son représentant

**La directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des
fraudes (DGCCRF) ou son représentant :**

Membres de la commission permanente :

Mmes Chantal BRETHERS, Nathalie VUCHER,

MM. Pascal BONNIN, Philippe DANIEL, Gérard DELCOUSTAL, Arnauld MANNER, Bernard
TAUZIA

* *
*

Conformément à l'article 21 du règlement intérieur des instances, la Présidente Madame Dominique HUET a réuni la commission permanente au moyen d'une conférence téléphonique afin d'instruire plusieurs demandes de modifications temporaires.

S'agissant de demandes de modifications temporaires de cahiers des charges et conformément à l'article 13 du règlement intérieur, le quorum est abaissé à 5 membres.

10 membres étant présents, le quorum est atteint.

2020-CP1701	<p>IGP « Volailles de Loué », IGP « Volailles du Maine » et IGP « Œufs de Loué » - Demandes de modifications temporaires liées au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique.</p> <p>Elle est également informée que la mise en application des modifications temporaires accordées ne peut être conditionnée à un avis préalable du groupement et que la demande d'un avis du vétérinaire sanitaire n'est pas utile dans le contexte.</p> <p>D'une manière transversale, il est demandé qu'une information des consommateurs puisse être faite, notamment par le biais du site Internet de l'INAO, plutôt que de laisser penser qu'on cache des choses aux consommateurs au travers de ces modifications temporaires.</p> <p>Il est confirmé qu'il est prévu la mise en ligne sur le site Internet de l'INAO des communiqués de presse publiés par les filières, ainsi qu'un lien vers les arrêtés modifiant temporairement les cahiers des charges.</p> <p>La Présidente du comité national souhaite qu'une information spécifique, définie en lien avec le Synalaf, soit prévue et communiquée largement. Celle-ci devrait mettre l'accent sur les modalités d'adoption des modifications temporaires, ainsi que sur l'enjeu notamment en termes de protection des animaux.</p> <p>Cette communication pourrait également s'appuyer sur celle existante sur le site du ministère en charge de l'agriculture.</p> <p>IGP « Volailles de Loué » La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes :</p> <p>Chapitre A. Description du produit: Page 6 et 7 « ayant accès à un vaste parcours enherbé et bocager réservé à leur usage »</p> <p>Les poulets blancs fermiers de Loué : « élevés exclusivement en liberté »</p> <p>Les poulets jaunes fermiers de Loué : « élevés exclusivement en liberté »</p> <p>Les poulets noirs fermiers de Loué : « est élevé en liberté »</p> <p>Les poules fermières de Loué : « ni en claustration », « élevées en liberté sur de vastes prairies », « d'un parcours enherbé avec au moins 10 m2 de prairies exclusivement réservés à leur usage »,</p>
--------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Le chapon fermier de Loué : « élevé en plein air »

Les dindes fermières de Loué : « élevées à l'herbe, au grain dans nos prairies pendant 6 mois »

Les dindes (bronzées) fermières de Loué : « élevés exclusivement en plein air »

Les pintades fermières de Loué : « Elevées sur parcours (et non en volière) », « s'ébattent sur de vastes prairies où elles consomment à volonté herbe et maïs »

Chapitre D Méthode d'obtention :

Page 10

« l'élevage sur parcours bocager et enherbées est la règle »

Page 10

« Les volailles bénéficiant de l'appellation « élevées en liberté » doivent disposer d'un parcours illimité dont au moins 4m² réservés à leur usage ou 2m² et plus pour l'appellation « élevées en plein air » (6m² pour les dindes) »

IGP « Volailles du Maine »

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :

Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes, suspension des dispositions suivantes :

- Rubrique du cahier des charges faisant l'objet de modifications temporaires :

Chapitre A : Description des produits

Chapitre D : Méthode d'obtention

- Modifications approuvées :

Chapitre A Description des produits

Page 6 « ayant accès à un parcours type « plein air » réservé à leur usage.

Page 6 Les poulets blancs fermiers du Maine : suspension de l'obligation « en plein air »

Chapitre D Méthode d'obtention

Page 9 « Les volailles sont élevées sur parcours type « plein air ».

Page 9 « les poulets doivent disposer d'un parcours de 2m² et plus par sujet. Chaque dinde a accès à un parcours de 6m². »

IGP « Œufs de Loué »

La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :

Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes, suspension des dispositions suivantes :

Page 4 chapitre 1 Introduction :

« un mode d'élevage fermier en liberté »

Page 9 chapitre 5.1 Description du produit :

« Proviennent exclusivement de poules pondeuses :

Ayant accès à un vaste parcours enherbé et bocager réservé à leur usage »

Page 20 chapitre 5.4 Méthode d'obtention :

« Elevées en libre parcours, les poules disposent d'un parcours nettement supérieur

	<p>au minimum requis de 4m² par poule par la réglementation européenne »</p> <p>« L'élevage sur parcours bocager et enherbé est la règle »</p> <p>Page 21 chapitre 5.4 Méthode d'obtention :</p> <p>« Les poules disposent à volonté d'herbe ; à cet effet il peut être pratiqué le pâturage tournant pour favoriser la repousse naturelle de l'herbe »</p>
2020-CP1702	<p>IGP « Volailles de Janzé » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande. La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes :</p> <p>Chapitre 4 – CAHIER DES CHARGES :</p> <ul style="list-style-type: none">- Point « Description des produits » (page 3) : « - Elevées en plein air »- Point « Méthode d'obtention » (page 4) : « - Elevées en plein air avec 2 m² par sujet »
2020-CP1703	<p>IGP « Volailles d'Alsace » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande et notamment de la proposition des services de faire débiter la modification temporaire, en l'absence de proposition de l'ODG, au 5 novembre en cohérence avec l'arrêté élevant le niveau de risque épizootique, et tant que le niveau de risque épizootique n'est pas qualifié de « modéré » ou « négligeable » pour les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021.</p> <p>La commission permanente est informée de la proposition des services de ne pas limiter la décision au seul département du Bas-Rhin mais à l'intégralité de l'aire géographique de l'IGP, à savoir les deux départements du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :</p> <p>Du 5 novembre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes :</p> <p><u>Chapitre IV.2. Mode de production</u></p> <p>IV.2.1. Poulet fermier d'Alsace</p> <p>IV.2.1.3. Modes d'élevage</p> <p>« Parcours extérieur obligatoire à partir du 42^{ème} jour jusqu'à l'abattage (2 m² par poulet).</p> <p>IV.2.2. Dinde fermière noire d'Alsace</p> <p>IV.2.2.3. Modes d'élevage</p> <p>« Parcours extérieur obligatoire à partir du 42^{ème} jour jusqu'à l'abattage (6 m² par dinde) ».</p>

<p>2020-CP1704</p>	<p>IGP « Volaille des Landes » - Demande de modification temporaire liée au risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène - Avis sur la modification temporaire du cahier des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande.</p> <p>Il est rappelé la demande formulée lors de la précédente réunion d'avoir des dates cohérentes entre IGP et LR, tel que c'est le cas pour ce dossier.</p> <p>La commission permanente a approuvé la modification temporaire suivante (10 votants - unanimité) :</p> <p>Du 26 octobre 2020 et tant que le niveau de risque est qualifié de « élevé » ou « modéré » dans les zones à risques particuliers, et au plus tard jusqu'au 31 mai 2021, suspension des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au point « 3) Mode d'élevages : Habitats et parcours » : « Les volailles ayant toutes accès à un parcours extérieur, une attention, particulière est apportée à l'implantation des bâtiments qui privilégie le respect de l'environnement tout en veillant au bien-être des animaux. » » • Au « Tableau 2 : conditions d'habitat et de parcours » : <table border="1" data-bbox="438 884 1428 1288"> <thead> <tr> <th></th> <th>« Âge minimal de mise au parcours »</th> <th>« Type de parcours »</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>[Poulet]</td> <td>« 6 semaines »</td> <td>« Liberté »</td> </tr> <tr> <td>[Chapon]</td> <td>« 6 semaines »</td> <td>« Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m2 par chapon après 81 jours »</td> </tr> <tr> <td>[Poularde]</td> <td>« 6 semaines »</td> <td>« Liberté jusqu'au 105ème jour »</td> </tr> <tr> <td>[Pintade]</td> <td>« 8 semaines »</td> <td>« Plein air » « ou parcours 2 m2 par pintade »</td> </tr> <tr> <td>[Dinde]</td> <td>« 8 semaines »</td> <td>« Plein air » « 20 m2 par dinde »</td> </tr> <tr> <td>[Caille]</td> <td>« 30 jours »</td> <td>« Plein air »</td> </tr> </tbody> </table>		« Âge minimal de mise au parcours »	« Type de parcours »	[Poulet]	« 6 semaines »	« Liberté »	[Chapon]	« 6 semaines »	« Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m2 par chapon après 81 jours »	[Poularde]	« 6 semaines »	« Liberté jusqu'au 105ème jour »	[Pintade]	« 8 semaines »	« Plein air » « ou parcours 2 m2 par pintade »	[Dinde]	« 8 semaines »	« Plein air » « 20 m2 par dinde »	[Caille]	« 30 jours »	« Plein air »
	« Âge minimal de mise au parcours »	« Type de parcours »																				
[Poulet]	« 6 semaines »	« Liberté »																				
[Chapon]	« 6 semaines »	« Identique poulets avant 81 jours Plein air 4 m2 par chapon après 81 jours »																				
[Poularde]	« 6 semaines »	« Liberté jusqu'au 105ème jour »																				
[Pintade]	« 8 semaines »	« Plein air » « ou parcours 2 m2 par pintade »																				
[Dinde]	« 8 semaines »	« Plein air » « 20 m2 par dinde »																				
[Caille]	« 30 jours »	« Plein air »																				
<p>2020-CP1705</p>	<p>Label Rouge n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de découpes crus frais et magrets surgelés » - Demande de modification temporaire du cahier des charges liée aux mesures prises pour lutter contre la propagation du virus covid-19 - Avis sur la demande de modification temporaire des cahiers des charges</p> <p>La commission permanente a pris connaissance de la demande de modification temporaire présentée par l'ODG PALSO. Il a été précisé qu'elle était liée à la Covid-19 et non pas à la crise Influenza Aviaire Hautement Pathogène (IAHP).</p> <p>La filière « canard à foie gras » du Sud-Ouest étant de nouveau gravement impactée par les décisions prises pour lutter contre la propagation de la Covid-19 (arrêt de la restauration hors foyer), l'ODG Palso a déposé une demande de modification temporaire du cahier des charges n° LA 12/89 qui complète les conditions de production communes (CPC) "Palmipèdes gavés".</p> <p>La demande de modification a pour objet de permettre aux opérateurs « aval » de réaliser un stockage de report et de mettre en marché du foie gras tranché (escalopes, éclats etc.) et/ou éveiné comme autorisés par le cahier des charges IGP. Ceci pourrait permettre de cibler d'autres catégories d'acheteurs.</p>																					

Il s'agit donc d'une demande d'ajout de critères spécifiques dans le cahier des charges du Label Rouge n° LA 12/89 qui complète les CPC « Palmipèdes gavés ». En effet, même si la surgélation du foie gras est autorisée par les CPC, l'éveinage et le tranchage ne sont pour l'instant pas prévus pour le foie gras Label Rouge.

La commission permanente s'est accordée sur le fait que les présentations proposées étaient de nature à satisfaire les attentes des consommateurs en proposant des portions plus faciles à mettre en œuvre en termes de préparation que des pièces entières.

Concernant les critères ajoutés pour le tranchage, le représentant des consommateurs aurait souhaité que la méthode de tranchage soit mieux décrite en termes de technologie utilisées ou interdites.

Dans la mesure où ces mêmes critères font l'objet d'une demande d'ajout dans les CPC en cours de révision, plusieurs membres ont demandé que dans ce cadre des CPC, les étapes d'éveinage et de tranchage en fonction des types de produits (foie gras entier / éveiné / tranché) et de leur mode de conservation (frais / surgelé) soient bien expliquées (schéma de vie).

Les services ont rappelé que l'ajout des critères dans le cahier des charges n° LA 12/89 nécessitait la mise en place de points de contrôle, auxquels l'ODG était favorable. Un avenant au plan de contrôle devra donc être rapidement transmis par l'OC aux services de l'INAO afin que l'arrêté interministériel puisse être signé.

Concernant le maintien de la qualité supérieure, la commission n'a pas considéré que l'impact était majeur dans la mesure où les étapes ajoutées sont déjà pratiquées dans le cadre de l'IGP « Canard à foie gras du Sud-Ouest » ou déjà autorisées par les CPC Label Rouge. La commission permanente a cependant demandé que des tests sensoriels soient réalisés sur des produits issus de ces modifications temporaires, afin de confirmer le maintien de la qualité supérieure et d'étayer la demande de modification pérenne à venir au sein des CPC.

Par ailleurs, dans la mesure où le cahier des charges n° LA 19/02 « Produits transformés de canards mulards gavés », géré par l'ALFGL, précise que la matière première issue du cahier des charges n° LA 12/89 interdit la congélation ou la surgélation des foies gras et des pièces de découpe (PM4), il a été rappelé que les foies gras n° LA 12/89 qui bénéficieraient de la présente modification temporaire ne pourront pas être utilisés pour la production du Label Rouge n° LA 19/02.

Un membre s'est interrogé sur la date de fin envisagée pour la levée des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (sachant que la levée sera probablement progressive), afin de la limiter à un délai raisonnable.

Après débat, et contrairement au premier confinement, il a été proposé de considérer comme fin des mesures générales, la levée des restrictions actuelles appliquées à la restauration hors foyer (RHF), puisque c'est le marché cible de ce cahier des charges.

La commission permanente a approuvé à la majorité la modification temporaire du cahier des charges n° LA 12/89 « Canard mulard gavé entier, foie gras cru et produits de coupes crus frais et magrets surgelés », à compter 9 novembre 2020 correspondant à la date du courrier de l'ODG jusqu'à 2 mois après la levée des mesures générales, applicables à la RHF, nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire (11 votants : 9 oui, 0 non ; 1 abstention).

Enfin, il a été demandé que l'ODG prépare une communication sur cette modification temporaire afin qu'elle puisse être relayée sur le site internet de l'INAO.